

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES MINES

SOUS-DIRECTION DES ACTIVITES MINIERES

N° 003177 /L/MIN/MIDT/SG/DM/SDAM

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF MINES, INDUSTRY AND
TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT

SECRETARY GENERAL'S OFFICE

DEPARTMENT OF MINES

SUB-DEPARTMENT OF MINING ACTIVITIES

Yaoundé, le 20 JUN 2023

Le Ministre

The Minister,

A/To

MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUES
REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

Objet: Formalisation des activités
d'exploitation artisanale semi-mécanisée
des substances de carrières.

Il m'a été donné de constater dans certaines localités, l'expansion d'activités d'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances de carrières en violation de la Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier, avec pour conséquence la dégradation de l'environnement, la non réhabilitation des sites après exploitation, exposant les populations aux risques d'accidents et la déperdition des recettes fiscales.

Dans le cadre de la formalisation des activités d'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances de carrières et en application des dispositions de l'article 68 (2) de la Loi N°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier,

J'ai l'honneur de vous inviter à recenser et sensibiliser tous les artisans miniers et les opérateurs qui mènent des activités d'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances de carrières sans autorisation préalable, à bien vouloir chacun en ce qui le concerne, déposer à la Délégation Départementale ou Régionale, pour transmission au Ministre chargé des Mines, en vue d'obtenir en régularisation, l'autorisation nécessaire à la conduite de leurs activités, un dossier de demande d'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances de carrières comportant conformément aux dispositions des articles 72 et 82 du Code minier susvisé, le contrat de bail, ou le titre de propriété établi, conformément à la législation en vigueur. Ledit dossier doit comprendre entre autres :

- un dossier fiscal à jour ainsi que les statuts de la société, s'il s'agit d'une personne morale de droit camerounais;
- une étude d'impact environnemental et social assortie d'un certificat de conformité environnementale ;
- un cahier de charges comprenant un engagement sur l'honneur accompagné d'un plan simplifié de réhabilitation du site après exploitation, ainsi que des projets sociaux à réaliser au profit des populations riveraines impactées. Il n'est pas superflu de rappeler que ce cahier de charges fera l'objet d'une actualisation en temps opportun à l'effet de répondre aux exigences des articles 234, 235 et 236 de la loi susvisée.

Aussi, le début des travaux est assujéti à un procès-verbal d'installation dressé par l'Administration en charge des Mines, à la signature d'un cahier de charges avec le Chef du village du projet, le Maire et le Délégué Départemental chargé des Mines de céans.

En outre, en application des dispositions de l'article 73 de la loi portant Code minier de 2016, le titulaire de l'autorisation procède au bornage et aux levées topographiques du périmètre décrit dans l'autorisation par l'établissement de bornes et repères, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, à la fin de l'exploitation, un procès verbal de réhabilitation et d'arrêt des travaux est dressé par l'administration en charge des Mines, gage de l'éligibilité de l'opérateur concerné à toute nouvelle attribution. Les travaux de conformité, de bornage et d'installation sont à la charge de l'opérateur concerné.

Enfin, les artisans miniers et les opérateurs concernés disposent d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de signature de la présente, pour se conformer.

J'attache le plus grand prix à l'application rigoureuse de la présente Lettre. /

Copies :

- MinETATSG/PR ;
- MinSG/PM ;
- GOUV (dix Régions) ;
- Préfets (Tous) ;
- CHRONO/ARCHIVES.

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

(ai) :



Pr. FUH CALISTUS Gentry